

[...]

30.039/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que vous avez placé, dans le AZ-Magazine du 28 janvier 1998, une annonce comprenant un exposé sur le sens du Plan régional d'Affectation du Sol, annonce pas entièrement libellée dans les deux langues.

*
* *

La CPCL a constaté que la même annonce a été publiée dans "Deze Week in Brussel" du 21 janvier 1998.

*
* *

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis destinés au public en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité (avis 4094 du 14 octobre 1976).

Cela signifie que les textes français et néerlandais doivent avoir le même contenu et être imprimés dans des caractères identiques.

Eu égard au fait que la mention "Brussels Hoofdstedelijk Gewest" fait défaut dans le texte néerlandais de l'annonce, et que la mention de votre qualité en tant que ministre compétent est imprimé dans des caractères plus petits, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]